

LE MAIRE DE VAL DE BRIEY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Construction et de l'Habitation,
VU le Code de la Justice Administrative,
VU le rapport de constatation réalisé le 26/07/2024,
VU le courrier contradictoire du 29 juillet 2024 déposé en main-propre aux propriétaires,
VU l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2024-URBA-266,
VU le rapport de visite en date du 01/08/2024 constatant les mesures visant à garantir la sécurité du domaine public,

CONSIDÉRANT que les mesures réalisées mettent fin à l'urgence de la mise en sécurité,
CONSIDÉRANT qu'il reste des éléments portant atteinte à la sécurité du domaine public sans que cela soit urgent,
CONSIDÉRANT que cela constitue en raison de l'état précité, une mise en sécurité – procédure ordinaire et que les mesures définitives pourront mettre fin à toute situation dangereuse.

ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE
PROCEDURE ORDINAIRE – 12 rue de Metz – MANCIEULLES

ARTICLE 1 :

Lamri et Nassira BARKA, propriétaires occupant du bien sis 12 rue de Metz – MANCIEULLES à VAL DE BRIEY (54790), sont mis en demeure, dans un délai de **18 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de prendre toutes mesures pour garantir la sécurité du domaine public en procédant :

- Le diagnostic complet de la toiture et les réparations idoines,
- Le renforcement des linteaux de fenêtres,
- La réparation des fissures de façades.

ARTICLE 2 :

Faute pour les propriétaires mentionnés à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans les délais précisés dans le même article, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais des propriétaires.

ARTICLE 3 :

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-6 ainsi que l'article L. 521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 4 :

Si les propriétaires ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, la mainlevée de la mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux

effectués par un homme de l'art mandaté par la commune.

Les propriétaires tiendront à disposition des services de la commune toute pièce justificative attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1, qui se chargeront de le notifier aux différents locataires.

Le présent arrêté sera notifié sur un tableau d'affichage de l'immeuble sis 12 rue de Metz – MANCIEULLES à VAL DE BRIEY (54790).

Le présent arrêté sera affiché en mairie de VAL DE BRIEY (Hôtel de Ville) pour valoir notification au sens de l'article L. 511-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera transmis :

- Au préfet du Département de Meurthe-et-Moselle sous couvert de monsieur le sous-préfet.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Fait à Val de Briey, le 1^{er} aout 2024.

Le Maire délégué

André FORTUNAT

